

**COMMUNE DE
VIUZ EN SALLAZ**



74250

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU DE VIUZ-EN-SALLAZ**

Arrêté n° : A2021_ 0159

Le Maire de Viuz-en-Sallaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2017_034 en date du 20 avril 2017 approuvant le PLU de Viuz-en-Sallaz,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2018_074 en date du 11 octobre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Viuz-en-Sallaz,

CONSIDERANT que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 et suivants du code de l'Urbanisme), dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme relatif aux dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat,

et dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Viuz-en-Sallaz selon la procédure définie à l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°2 porte sur les points suivants :

- Modifier les possibilités d'implantation en annexe,
- Ajuster la règle sur les réhabilitations d'habitations existantes et les annexes en zone agricole et naturelle,
- Harmoniser la règle de distance entre deux bâtiments sur un même tènement et rectifier la coquille concernant les annexes,
- Augmenter légèrement le CES des zones Up/Ud pour permettre une gestion des constructions existantes (augmentation dans la limite de la procédure de modification simplifiée),

Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 15 juin 2021
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 15 juin 2021
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

- Clarifier quelques points des règles d'aspect extérieur concernant les ouvertures en toiture admises, les enrochements cyclopiéens, la gestion des déblais/remblais, les arrêts de neige,
- Corriger la règle pour les stationnements en sous-sol.

Article 2 : En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Viuz-en-Sallaz sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition.

Ladite mise à disposition fera l'objet d'une délibération précisant ses modalités.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de Viuz-en-Sallaz durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 15 juin 2021

Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON

Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 15 juin 2021
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 15 juin 2021
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON